

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

CONFIRMATION DE RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX PAR LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC

(Article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

Lors de la séance du 21 février 2012, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a demandé, par la résolution 2012-02-077, la reconduction de la division en districts électoraux du territoire municipal aux fins de la prochaine élection générale, en novembre 2013, plus particulièrement pour la reconduction du Règlement 143 concernant la division du territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield en huit (8) districts électoraux.

La Commission de la représentation électorale a confirmé, lors de son assemblée tenue le mercredi 7 mars 2012, que la demande de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield remplissait toutes les conditions requises.

Ainsi, sous réserve d'une opposition suffisante des électeurs, la division suivante serait applicable lors de l'élection de novembre 2013.

DESCRIPTION TECHNIQUE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral # 1 (3 853 électeurs)

Borné vers le nord-ouest et le nord par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du Milieu, vers le sud et le sud-est par le boulevard Monseigneur-Langlois et la rue des Bétonnières jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile, vers le nord-est par la limite nord-est dudit lot 95, vers le sud-est par le chemin de fer du Canadien National jusqu'à la rive de la baie Saint-François et vers l'ouest par la rive de la baie Saint-François et du fleuve Saint-Laurent. L'île aux Chats et l'île d'Aloigny font également partie de ce district;

District électoral # 2 (3 453 électeurs)

Borné vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord-est par la rue Masson, vers le nord-ouest par la rue Léger jusqu'à son intersection avec la rue du Ruisseau, vers le nord-est par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est par le rang du Milieu et vers le sud-ouest et le sud-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent;

District électoral # 3 (3 734 électeurs)

Borné vers le nord-ouest par le chemin de fer du Canadien National (de la rive de la baie Saint-François jusqu'à la limite nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile), vers le sud-ouest par la limite nord-est dudit lot 95, vers le nord-ouest par la rue des Bétonnières et le boulevard Monseigneur-Langlois, vers le nord-est par la rue Maden

et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, vers le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la baie Saint-François et vers l'ouest par les limites de la ville;

District électoral # 4 (4 085 électeurs)

Borné vers le nord par le boulevard Monseigneur-Langlois, vers le nord-ouest par le rang du Milieu, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le sud-est, le sud et le sud-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud, vers le sud par la jetée Victoria et la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers l'ouest par l'avenue du Centenaire, vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles, et vers le sud-ouest par la rue Maden et son prolongement jusqu'au centre de la rivière Saint-Charles;

District électoral # 5 (4 446 électeurs)

Borné vers le nord-ouest par les limites de la ville et la ligne médiane de la baie Saint-François jusqu'au prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-est par le boulevard Quevillon et son prolongement dans ladite baie, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la rue Taillefer, vers le nord-est par le prolongement du boulevard Quevillon jusqu'à la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois et vers l'ouest et le nord-ouest par les limites de la ville;

District électoral # 6 (4 496 électeurs)

Borné vers le nord-ouest et le nord par la ligne médiane de la baie Saint-François, vers l'est par l'avenue du Centenaire, vers le nord par la ligne médiane du canal de Beauharnois et la jetée Victoria, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le sud-est par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le nord-est par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le sud et le sud-est par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la rue Jacques-Cartier, vers le sud-est par l'avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance, vers le nord-est par la rue Jeanne-Mance, vers le sud-est par la rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Saint-François, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le sud-est par la ligne arrière des lots de la rue Saint-Joseph (côté nord-ouest) et vers le sud-ouest par le boulevard Quevillon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie Saint-François;

District électoral # 7 (4 324 électeurs)

Borné vers le nord-ouest et le nord par le chemin de fer de CSX, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le nord-est par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le nord par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le nord-est par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud-est par les limites de la ville, vers le sud par la ligne médiane du canal de Beauharnois (Voie maritime du Saint-Laurent), vers le sud-ouest par le prolongement du boulevard Quevillon, vers le nord-ouest par la rue Taillefer, vers le sud-ouest par la rue Bissonnette, vers le nord-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Poissant (côté nord-ouest), vers le nord-est par la rue Saint-François, vers le nord-ouest par la rue Poissant et son prolongement jusqu'à la rue Saint-François, vers le sud-ouest par la rue Jeanne-Mance, vers le nord-ouest par l'avenue du Parc et son prolongement jusqu'à la rue Jeanne-Mance et vers le nord-est par la rue Jacques-Cartier;

District électoral # 8 (3 689 électeurs)

Borné vers le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son prolongement pour atteindre la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en passant au nord de l'île Forest, vers le nord par la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est, l'est et le sud-est par les limites de la ville, vers le sud-ouest par la limite nord-est du lot 187-3 et son prolongement vers le sud-est jusqu'aux limites de la ville, vers le sud par la limite sud des lots 1352, 129-4 et 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 130-3, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-75 et son prolongement jusqu'à l'autoroute 30, vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 135-172, vers le sud-est par le prolongement de la rue Trudeau (de la limite sud-ouest du lot 135-172 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 139-112), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 139-112 et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord par le chemin de fer de CSX, vers le sud-ouest par la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au chemin de fer de CSX, vers le nord-ouest par la limite sud-est du lot 131-90 et son prolongement jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Quenneville (côté nord-est), vers le sud-ouest par la limite sud-ouest du lot 131-90, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement sud de la rivière Saint-Charles, vers le nord-est, le nord et le nord-ouest par la ligne médiane de la rivière Saint-Charles et son embranchement sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-est par la ligne séparatrice entre les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile et Saint-Timothée, vers le nord-ouest par la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-ouest par la rue du Ruisseau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'ancien canal de Beauharnois, vers le sud-est par la rue Léger et vers le sud-ouest par la rue Masson.

Avis est aussi donné que l'avis public de reconduction de la même division est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau, à l'adresse indiquée plus bas.

Tout électeur a le droit, conformément à l'article 40.3 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), de faire connaître, par écrit au greffier, son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis. Cette opposition doit être adressée à :

Monsieur Alain Gagnon, MAP,OMA
Directeur du Service du greffe et greffier
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
61, rue Sainte-Cécile
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8

Le nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux est de 165 opposants ou plus, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 15 mars 2012.

Alain Gagnon, MAP,OMA
Greffier